



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2020DC0041

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA PETITE ENFANCE

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° VILLE_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU le code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R.2131-12 et R.2162-4,

CONSIDÉRANT que le CCAS de Corbas doit assurer la fourniture de repas pour les enfants accueillis dans les établissements d'accueil du jeune enfant

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché public,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée une société a été retenue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, un marché avec la société API Restauration domiciliée 384 rue du Général de Gaulle – 59370 Mons en Baroeul.

ARTICLE 2 : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (minimum annuel : 5 000 repas ; maximum annuel: 13 000 repas), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins du CCAS et selon le bordereau de prix du marché. La dépense sera imputée sur les crédits du budget du CCAS – Exercice 2020 et suivants au chapitre 011 article 6112.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.